

## CHARTE DE QUALITÉ DES MARCHÉS DE LA VILLE D'AGDE

### PRÉAMBULE

La Ville d'Agde affirme sa volonté de garantir des marchés de qualité, attractifs, propres, sécurisés et respectueux de son patrimoine urbain, littoral et historique.

La présente charte fixe les règles applicables à l'ensemble des commerçants non-sédentaires exerçant sur le domaine public communal.

Son respect conditionne l'autorisation d'occupation du domaine public.

### ARTICLE 1 – AMBITION GÉNÉRALE

La présente charte a pour objet d'améliorer durablement :

- la qualité et l'organisation des marchés,
- leur propreté et leur sécurité,
- leur attractivité pour les habitants et les visiteurs.

Elle vise notamment à :

- garantir des marchés harmonieux et agréables,
- renforcer l'esthétique et la qualité des stands,
- faciliter l'activité des commerçants dans un cadre clair et équitable,
- soutenir prioritairement les commerçants agathois,
- assurer la tranquillité publique et le respect des agents municipaux.

### ARTICLE 2 – HARMONISATION ESTHÉTIQUE DES STANDS

#### 2.1 Structures

- L'utilisation de barnums ou parasols de couleur blanche est obligatoire sur l'ensemble des marchés de la Ville d'Agde.
- Les structures doivent être propres, solides, en bon état et correctement fixées.
- Tout matériel dégradé, instable ou inesthétique est interdit.

#### 2.2 Présentation des étals

- Les étals doivent respecter une hauteur minimale de 0,70 mètre.
- Les bancs et tables de vente doivent être obligatoirement jupés.

Le jupage :

- est réalisé avec un tissu propre, opaque et en bon état,
- descend jusqu'au sol,
- masque intégralement les stocks, caisses, cartons et contenants.

Tout stockage visible sous les étals est interdit.

## **2.3 Affichage et occupation de l'espace**

- *Les affichages agressifs, dégradés ou non professionnels sont interdits.*
- *Les stands ne doivent pas gêner :*
  - *la circulation des piétons,*
  - *les accès PMR,*
  - *les entrées d'immeubles et de commerces.*

*La Ville peut établir un cahier esthétique spécifique par marché.*

---

## **ARTICLE 3 – ORGANISATION DU MARCHÉ : RÔLE DU PLACIER**

### **3.1 Installation**

*Le placier assure :*

- *l'accueil des commerçants,*
- *le positionnement précis des stands,*
- *le contrôle du respect des règles esthétiques, de sécurité et d'organisation.*

### **3.2 Fermeture**

*La présence du placier est obligatoire en fin de marché afin de :*

- *vérifier l'évacuation des déchets,*
- *s'assurer que chaque emplacement est rendu propre, dégagé et irréprochable.*

---

## **ARTICLE 4 – POLICE DES MARCHÉS**

*La Police des Marchés veille au respect :*

- *de la présente charte,*
- *du règlement municipal,*
- *des normes de sécurité et d'hygiène,*
- *de la propreté générale.*

### **Passage obligatoire après la fermeture**

*Un contrôle est effectué après la fin du marché pour :*

- *vérifier l'état de propreté global,*
- *contrôler chaque emplacement,*
- *constater les manquements,*
- *transmettre les infractions à la municipalité.*

### **Respect des agents**

*Toute injure, menace, comportement agressif ou trouble à l'encontre des placiers ou agents municipaux entraîne une suspension immédiate de 30 jours, à titre conservatoire, de l'autorisation d'occupation du domaine public, sans préjudice de sanctions complémentaires.*

---

## **ARTICLE 5 – SÉLECTION DES EXPOSANTS ET QUALITÉ DE L'OFFRE**

## **5.1 Priorité territoriale**

---

*L'attribution des emplacements respecte l'ordre de priorité suivant :*

1. *Commerçants agathois,*
  2. *Commerçants du territoire agathois élargi,*
  3. *Commerçants extérieurs, sous réserve de places disponibles.*
- 

## **5.2 Admission**

---

*L'admission est conditionnée à :*

- *un dossier complet,*
  - *la conformité réglementaire,*
  - *la qualité de l'offre,*
  - *le respect de la présente charte.*
- 

## **5.3 Exigence de qualité**

---

- *Respect strict des normes sanitaires.*
  - *Valorisation des productions locales lorsque possible.*
  - *Priorité aux artisans créateurs pour les marchés artisanaux.*
  - *Limitation stricte de la revente sans valeur ajoutée.*
  - *Équilibre des familles de produits sur les marchés mixtes.*
- 

## **5.4 Information du public**

---

*Les commerçants doivent afficher clairement :*

- *les prix,*
  - *l'origine des produits lorsque requise.*
- 

## **5.5 Interdiction de sous-location et déclaration du personnel**

---

*L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, nominative et non cessible.*

*Toute sous-location totale ou partielle est strictement interdite.*

*Lorsque une ou plusieurs personnes différentes du titulaire exercent sur le stand, le titulaire est tenu de :*

- *les déclarer expressément auprès des services municipaux,*
- *fournir obligatoirement les documents réglementaires (DPAE, contrat de travail, attestations légales),*
- *tenir ces documents à disposition des agents de contrôle.*

*Le non-respect de ces obligations entraîne :*

- *le retrait immédiat de l'emplacement,*
  - *la perte définitive du droit d'attribution de place sur les marchés de la Ville d'Agde,*
  - *sans préjudice des poursuites prévues par la loi.*
-

## **ARTICLE 6 – PROPRETÉ ET GESTION DES DÉCHETS**

### **6.1 Principe du “Zéro déchet au sol”**

*Aucun déchet ne doit être laissé au sol à aucun moment.*

*Les commerçants doivent :*

- *maintenir leur stand propre en permanence,*
- *emporter l'ensemble de leurs emballages,*
- *restituer un emplacement parfaitement propre.*

---

### **6.2 Collecte des cartons – Camion-benne avec presse**

*Un camion-benne équipé d'une presse effectue un passage environ 30 minutes avant la fin du marché.*

- *Collecte exclusivement réservée aux cartons.*
- *Les cartons doivent être pliés et remis directement au camion.*
- *Aucun dépôt au sol n'est autorisé.*

*Ce dispositif garantit un tri visible, contrôlé et efficace.*

---

### **6.3 Sanctions**

*En cas de non-respect :*

- *avertissement,*
- *suspension temporaire,*
- *retrait définitif de l'autorisation d'occupation du domaine public.*

---

## **ARTICLE 7 – INTERDICTIONS**

*Sont formellement interdits sur les marchés :*

- *l'usage abusif d'appareils sonores,*
- *la vente à la criée,*
- *le racolage ou le fait d'aller au-devant des passants,*
- *l'utilisation de groupes électrogènes,*
- *l'utilisation d'appareils électriques de chauffage.*

---

## **ARTICLE 8 – FINALITÉ**

*La présente charte vise à garantir :*

- *des marchés propres, harmonieux et sécurisés,*
- *la valorisation des commerçants locaux,*
- *l'attractivité durable de la Ville d'Agde,*
- *une organisation professionnelle et respectueuse.*